République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT

DÉCISION DU MAIRE N°43-2026

Objet : Avenant N°1 - Marché 2024-GOT-001 / Lot N°3 - 23-017 « Prestation de collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective communale »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu la Délibération N°2022-49 du Conseil Municipal du 12 octobre 2022, relative à la modification de la Convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la communauté de communes, ses communes membres, leurs CCAS et le SIVOM Vallée de la Save,

Vu la Délibération N°2023-59 du Conseil Municipal du 11 octobre 2023, relative à la modification de la Convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la communauté de communes, ses communes membres, leurs CCAS et le SIVOM Vallée de la Save,

Vu la Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain, ses communes membres, leurs CCAS et le SIVOM Vallée de la Save du 13 octobre 2023, désignant la Communauté de communes comme coordonnateur du groupement pour la passation de marchés publics,

Considérant la procédure adaptée ouverte « Prestation de collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective communale » 2024-GOT-01, engagée sous la forme d'un accord cadre alloti, publié sur la plateforme des marchés publics DEMATIS par le Grand Ouest Toulousain le 15 décembre 2023 sous la référence N°23-017,

Considérant la notification par la Communauté de communes du lot N°3, concernant la commune de LA SALVETAT-SAINT-GILLES le 8 avril 2024,

Considérant que le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) prévoit une révision des prix, reposant notamment sur l'Indice 1870T- Indice Gasoil,

Considérant que la série de l'indice 1870-T a été définitivement arrêtée par l'INSEE au 31 décembre 2025, rendant impossible l'application de la formule de révision de prix prévue au marché,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant, afin de remplacer cet indice par l'indice de substitution publié par l'INSEE, sans modifier l'économie générale du contrat,

Considérant que cet avenant a pour seul objet de permettre la poursuite de l'application de la clause de révision des prix prévue au C.C.A.P et qu'il est sans incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260706-43_2026-AR

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1 au lot N°3 du marché public, relatif à la prestation de collecte des déchets alimentaires issus de la restauration collective communale, avec la société CLER VERTS, située LD Plata Flez, 31 450 BELESTA-EN-LAURAGAIS, représentée par M. RODAT Laurent, agissant en sa qualité de Directeur Général,

ARTICLE 2

D'actualiser la clause de révision des prix prévue au marché, suite à la disparition de l'indice de référence : L'Indice 1870-T Indice Gasoil, utilisé dans la formule de révision des prix initiale du marché est remplacé par l'Indice 011816634 - Prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop 07.2.2.1 – Gazole (ND)

Toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.
Le présent avenant est sans incidence financière sur le montant du marché.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 6 juillet 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260706-43_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°44-2026

Objet : Avenant N°1 - Lot N°1 - Marché 2025-T-003 « Travaux d'urgence et de mise en sécurité - Château de LA SALVETAT-SAINT-GILLES »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu la Décision du Maire N°79-2025, relative au marché 2025-T-003 « Travaux d'urgence et de mise en sécurité - Château de LA SALVETAT-SAINT-GILLES »,

Considérant le marché de travaux relatif au lot N°1 : Echafaudages, VRD, démolitions, maçonnerie, taille de pierre, notifié à l'entreprise SELE pour un montant de 151 415.29 € HT au titre de la tranche ferme,

Considérant que, lors de l'exécution des travaux, des éléments non décelables lors des études préalables ont été mis en évidence, rendant nécessaires des prestations complémentaires, afin d'assurer la bonne exécution des travaux,

Considérant que ces prestations complémentaires comprennent notamment le renforcement de maçonnerie au pavillon sud - angle sud est, la restitution du linteau au château (accès cave sous l'escalier), le seuil des pavillons sud, ainsi que les travaux préparatoires pour pose des menuiseries,

Considérant que ces travaux supplémentaires entraînent une augmentation du montant de la tranche ferme de 9 659.33 € HT,

Considérant la nécessité d'établir un avenant,

D É C I D E

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1 au marché 2025-T-003, proposé par le maître d'œuvre ACCA - SAS, situé au 8 rue du Tchad 31 300 TOULOUSE, représentée par M. Pascal ROBERT COLS, en sa qualité d'architecte du Patrimoine et signé par le titulaire du lot N°1, conclu avec le mandataire SELE, située 207 allée du Cers, ZA Les Landes, 31 850 MONDOUZIL, représentée par M. SANCHEZ Christophe, en sa qualité de Directeur d'agence,

ARTICLE 2

De régler le montant de l'avenant fixé à :

- 9 659.33 € HT
- 11 591.20 € TTC

portant sur le montant de la tranche ferme.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260708-44_2026-AR

Nouveau montant de la tranche ferme :

- 161 074.62 € HT
- 193 289.54 € TTC

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, aux articles 2313 et 2138.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 8 juillet 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260708-44_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°45-2026

Objet : Demande d'aide financière auprès de la caisse d'allocations familiales de la Haute Garonne - CLAS

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu la délibération en date du 1er avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 26e,

Considérant le projet de transplantation du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) au sein du pôle social situé au 30 avenue du Château d'eau,

Considérant que cette opération nécessite la réalisation de travaux portant sur les menuiseries extérieures ainsi que sur les installations électriques, incluant notamment la mise aux normes électriques et l'installation de climatisation réversibles,

Considérant que, après proratisation des travaux en fonction des surfaces utilisées et du temps d'occupation hebdomadaire, la part imputable au CLAS est estimée à 40.9 %, représentant un montant de travaux de 12 824.46 € HT,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne est susceptible d'apporter un concours financier à hauteur de 70 % du montant HT, des travaux imputables au CLAS, étant donné que le potentiel financier par habitants de la commune est inférieur à 900, soit un montant sollicité de 8 976,90 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La commune de La Salvetat-Saint-Gilles sollicite auprès de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne une aide financière d'un montant de **8 976,90 €**, soit **70 %** du montant hors taxes de l'opération imputables au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS), évalués à **12 824,46 € HT**.

ARTICLE 2

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés au compte 21351 (investissement).

Fait à La Salvetat St-Gilles,
Le 17 juillet 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260717-45_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT

DÉCISION DU MAIRE N°46-2026

Objet : Création d'un groupe de travail chargé de l'instruction des candidatures reçues dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt (A.M.I) « Projet d'implantation - Consigne automatisée de retrait de colis »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 et suivants,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la délibération N°2026-18 en date du 1er avril 2026, autorisant le Monsieur le Maire à créer des groupes de travail spécifiques en appui aux projets de la collectivité,

Considérant la publication de l'A.M.I (appel à manifestation d'intérêt) intitulé « Projet d'implantation - Consigne automatisée de retrait de colis », portant le numéro 1168487 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié le 2 juillet 2026 sur les organes suivants :
www.e-marchespublics.com https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com

Considérant la nécessité de garantir une instruction rigoureuse, transparente et équitable des candidatures reçues dans le cadre de cet A.M.I,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De créer un groupe de travail, chargé d'instruire les candidatures reçues par la collectivité dans le cadre de l'A.M.I « Projet d'implantation - Consigne automatisée de retrait de colis »

ARTICLE 2

Le groupe de travail aura pour missions :

- D'analyser les candidatures reçues en réponse à l'A.M.I
- D'évaluer chaque dossier selon les critères définis dans l'A.M.I
- De proposer une présélection, ou classement des projets recevables
- D'assister aux éventuelles auditions des candidats pré sélectionnés
- De formuler des avis ou recommandations

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260727-46_2026-AR

ARTICLE 3

Le groupe de travail est composé des personnes suivantes :

- Monsieur François ARDERIU, Maire, Président du groupe
- Monsieur Clément GADAL, Maire-Adjoint
- Monsieur Thierry BERGOUGNIOU, Maire-Adjoint
- Monsieur Christophe COSTES, Conseiller délégué
- Madame Clémentine SELLES, directrice générale des services
- Madame Silvia MALFATTI, agent communal chargé des Finances
- Madame Emma ARLOT, agent communal chargé de l'urbanisme et du Cœur de ville
- Madame Pascaline HOUZELLE, agent communal chargé de la Commande publique

Des personnes ressources pourront être associées ponctuellement, à titre consultatif.

ARTICLE 4

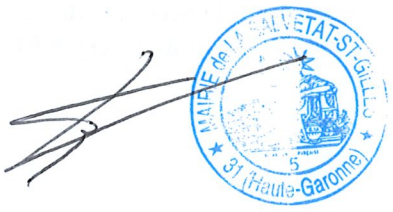
Le groupe de travail se réunira en fonction du calendrier de l'A.M.I, un relevé de conclusions sera rédigé à l'issue des analyses.

ARTICLE 5

Le groupe de travail est constitué pour la durée nécessaire à l'instruction complète des candidatures dans le cadre de l'A.M.I « Projet d'implantation – consigne automatisée de retrait de colis »

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 27 juillet 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260727-46_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°47-2026

Objet : Attribution Marché 2026-PS-003 « Marché public de prestation d'assurance » Lot N°1 - Lot N°3 - Lot N°4

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Délibération du Conseil Municipal N° 2026-34 en date du 15 avril 2026, relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS,

Vu la Délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S N° 2026-13 en date du 28 avril 2026, relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS,

Vu la Convention de groupement de commandes entre la commune de La Salvetat-Saint-Gilles et le centre communal d'action sociale signée le 4 mai 2026,

Vu la Décision du Président du Grand Ouest Toulousain N°2026-036 en date du 16 février 2026, relative à l'attribution du marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage à RISK PARTENAIRES,

Considérant la procédure de consultation, engagée en vue de la passation d'un marché public de prestation d'assurances pour les besoins de la commune à compter du 1er janvier 2027,

Considérant l'appel d'offres ouvert « marché public de prestation d'assurance » 2026-PS-003, procédure formalisée comportant 5 lots, portant le numéro 1157231 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié sur les organes suivants le 24 avril 2026 :
Site de la Commune https://www.lasalvetat31.fr/
www.e-marchespublics.com
https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com
B.O.A.M.P
J.O.U.E

Considérant la date limite de réception des offres au 4 juin 2026,

Considérant la réunion de la « Commission d'appel d'offres » du 5 juin 2026, pour ouverture des offres électroniques,

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260727-47_2026-AR

Considérant la réunion de la « Commission d'appel d'offres » du 26 juin 2026, pour analyse et décision,

Considérant que l'analyse des offres a permis d'identifier les offres commerciales les plus avantageuses économiquement au regard des critères de jugement définis dans les documents de consultation,

Considérant que 3 candidats ont été sélectionnés pour les lots N°1, N°3 et N°4,

Considérant que le lot N°2 « Assurance Protection fonctionnelle » est classé sans suite, compte tenu du fait que la garantie est accordée au sein de l'offre du candidat attributaire du lot N°1,

Considérant que l'attribution du lot N°5 a été reportée à une prochaine C.A.O, prévue le 28 juillet 2026,

D É C I D E

ARTICLE 1

De signer les actes d'engagement du marché public 2026-PS-003 pour les lots N°1, N°3 et N°4 avec les titulaires suivants :

- Lot N°1 - Assurance Responsabilité Civile et Protection fonctionnelle

SARL CATALA & ASSOCIES - AXA France
située 10 Allée du Roussillon, 31 770 COLOMIERS, représentée par M. CATALA Damien, en sa qualité de gérant et agent général d'assurances,

- Lot N°3 - Assurance Protection Juridique

S.A SMACL ASSURANCES
située 141 avenue Salvador Allende, 79 031 NIORT Cedex 9, représentée par M. GROLEAU Vincent, en sa qualité de souscripteur SMACL

- Lot N°4 - Assurance Automobile

SARL ALQUIER BLANC ASSURANCES - M.M.A
située 48 rue de Metz, 31 000 TOULOUSE, représentée par M. BLANC François, en sa qualité de gérant et agent général M.M.A

ARTICLE 2

De régler les factures correspondantes :

- LOT N°1

Montant forfaitaire annuel :
Offre de base
- 3 262.57 € T.T.C

- LOT N°3

Montant forfaitaire annuel :
Offre de base
- 1 411.83 € T.T.C

- LOT N°4

Montant total forfaitaire annuel :
- 23 393.71 € T.T.C

(Offre de base : 20 363.58 € T.T.C/an + Assurance Auto-mission : 2 030.13 € T.T.C/an + Assurance Bris de machine : 1 000.00 € T.T.C/an)

REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260727-47_2026-AR

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6161.

ARTICLE 3

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2027.

Fin du marché : 31 décembre 2030.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 27 juillet 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 27/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260727-47_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°48-2026

Objet : Attribution Marché 2026-PS-003 « Marché public de prestation d'assurance » - Lot N°5

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Délibération du Conseil Municipal N° 2026-34 en date du 15 avril 2026, relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS,

Vu la Délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S N° 2026-13 en date du 28 avril 2026, relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS,

Vu la Convention de groupement de commandes entre la commune de La Salvetat-Saint-Gilles et le centre communal d'action sociale signée le 4 mai 2026,

Vu la Décision du Président du Grand Ouest Toulousain N°2026-036 en date du 16 février 2026, relative à l'attribution du marché de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage à RISK PARTENAIRES,

Vu la Décision du Maire N°47 en date du 27 juillet 2026, relative à l'attribution des lots N°1, N°3 et N°4 et le classement sans suite du lot N°2,

Considérant la procédure de consultation, engagée en vue de la passation d'un marché public de prestation d'assurances pour les besoins de la commune à compter du 1er janvier 2027,

Considérant l'appel d'offres ouvert « marché public de prestation d'assurance » 2026-PS-003, procédure formalisée comportant 5 lots, portant le numéro 1157231 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié sur les organes suivants le 24 avril 2026 :

Site de la Commune https://www.lasalvetat31.fr/
www.e-marchespublics.com
https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com
B.O.A.M.P
J.O.U.E

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-48_2026-AR

Considérant la date limite de réception des offres au 4 juin 2026,

Considérant la réunion de la « Commission d'appel d'offres » du 5 juin 2026, pour ouverture des offres électroniques,

Considérant la réunion de la « Commission d'appel d'offres » du 28 juillet 2026, pour analyse et décision,

Considérant que l'analyse des offres a permis d'identifier l'offre commerciale la plus avantageuse économiquement au regard des critères de jugement définis dans les documents de consultation,

Considérant qu'un candidat a été sélectionné pour le lot N°5,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement du marché public 2026-PS-003 pour le lot N°5 avec le titulaire suivant :

- LOT N°5 - Dommages aux biens

GROUPAMA D'OC
14 rue Vidailhan CS 93105, 31 131 BALMA CEDEX, représentée par Mme BOUSQUET Florence, en sa qualité de Directrice Générale

ARTICLE 2

De régler les factures correspondantes :

- LOT N°5

Montant forfaitaire annuel :
Offre de base + PSE 1 Franchise générale 1 500.00 €
- 34 049.41 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6161.

ARTICLE 3

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2027

Fin du marché : 31/12/2030.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 31 août 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-48_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°49-2026

Objet : Attribution Marché 2026-T-004 « Rénovation et régénération de courts de tennis en béton poreux »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Délibération du Conseil Municipal N° 2021-48 en date du 20 octobre 2021, relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques,

Vu la Décision du Maire N°09-2022 en date du 4 avril 2022, relative à la signature d'une convention avec la société TOTAL ENERGIES - AMARENCO France pour l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques,

Vu la Convention d'occupation temporaire du domaine public du 1er juin 2022,

Vu l'avenant N°1 du 6 mai 2025, relatif à la substitution d'AFRD62 à AMARENCO France,

Vu la délivrance d'un arrêté de permis de construire valant autorisation de travaux délivré par le Maire le 15 mai 2023, relatif à la construction d'un bâtiment permettant de couvrir deux courts de tennis existants, ainsi qu'une halle des sports, avec des panneaux photovoltaïques en toiture,

Vu la Convention d'occupation temporaire du domaine public et division en volumes du 4 février 2026,
Considérant que les frais de remise en état des courts de tennis après la construction du bâtiment couvrant deux courts de tennis existants sont à la charge de la commune,

Considérant la procédure de consultation, engagée en vue de la passation d'un marché public relatif à la rénovation et régénération de courts de tennis en béton poreux,

Considérant la consultation 2026-T-004, portant le numéro 1168113 sur la plateforme des marchés publics DEMATIS et publié sur les organes suivants le 23 juin 2026 :

- Site de la Commune https://www.lasalvetat31.fr/
- www.e-marchespublics.com
- https://grand-ouest-toulousain.e-marchespublics.com

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-49_2026-AR

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 8 juillet 2026,

Considérant qu'une phase de négociation a été menée avec les quatre candidats ayant remis une offre,

Considérant que l'analyse des offres finales a permis d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement définis dans les documents de la consultation,

Considérant qu'un candidat a été sélectionné,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement du marché public 2026-T-004 « Rénovation et régénération de courts de tennis en béton poreux » avec la société SAS ST GROUPE, située ZAE Pioch Lyon 34 160 BOISSERON, représentée par M. PLACHETKA Stefan, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2

De régler la facture correspondante :

Montant global forfaitaire selon D.P.G.F :

- 38 167.68 € HT
- 45 801.21 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 2128.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 31 août 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-49_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°50-2026

Objet : Avenant N°1 - Lot N°2 - Marché 2025-T-003 « Travaux d'urgence et de mise en sécurité - Château de LA SALVETAT-SAINT-GILLES »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°79-2025, relative au marché 2025-T-003 « Travaux d'urgence et de mise en sécurité - Château de LA SALVETAT-SAINT-GILLES »,

Considérant le marché de travaux relatif au lot N°2 « Charpente, couverture, zinguerie », notifié à la SCOP ARL « TOURNEE DU COQ » pour un montant de 51 930.81 € HT au titre de la tranche ferme,

Considérant que, lors de l'exécution des travaux, des éléments non décelables lors des études préalables ont été mis en évidence au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

Considérant que ces découvertes ont rendu nécessaires l'adaptation de certaines prestations initialement prévues, ainsi que la réalisation de prestations complémentaires indispensables à la bonne exécution des travaux,

Considérant que ces adaptations comprennent notamment des travaux supplémentaires en plus-values ainsi que la suppression ou la diminution de certaines prestations initialement prévues, donnant lieu à des moins-values,

Considérant la nécessité d'établir un avenant, dont le montant correspond au solde résultant de la compensation entre le montant total des travaux en plus-values et le montant total des travaux en moins-values,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1 au marché 2025-T-003, proposé par le maître d'œuvre ACCA - SAS, situé au 8 rue du Tchad 31 300 TOULOUSE, représentée par M. Pascal ROBERT COLS, en sa qualité d'architecte du Patrimoine et signé par le titulaire du lot N°2 TOURNEE DU COQ, située 7C Route de Seysses, 31 470 FONSORBES, représentée par M. GAYET Frédéric

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-50_2026-AR

ARTICLE 2

De régler le montant de l'avenant portant sur le montant de la tranche ferme, fixé à :

- 39.26 € H.T
- 47.11 € T.T.C

- Travaux en moins-values : - 14 047.65 € H.T

Pavillon sud : solivage et plancher
Pavillon nord : restauration plancher châtaignier, réalisation plancher bois et trappe, restauration structure poutre-solives du plancher

- Travaux en plus-values : + 14 086.91 € H.T

Pavillon sud : fourniture et approvisionnement de tuile chapeau de remploi, dépose de solives altérées et du platelage, fourniture et pose de la structure des planchers haut du sous-sol et haut du RDC, scellement des poutres dans les murs, création d'une trappe d'accès
Pavillon nord : fourniture et approvisionnement de tuile chapeau de remploi

Nouveau montant de la tranche ferme :

- 51 970.07 € HT
- 62 364.08 € TTC

Les conditions d'exécution du marché restent inchangées.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, aux articles 2313 et 2138.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 31 août 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne) 5

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-50_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°51-2026

Objet : GROUPAMA - Assurance sinistre candélabre – parking du collège, rue André Gide

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA propose le versement de 2 408.45 € en règlement du sinistre n° 2025761129 concernant le sinistre du candélabre en date du 31/10/2025 situé au parking du collège rue André Gide 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES, mat d'éclairage n° 01612.

DÉCIDE

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 2 408.45 € en règlement du sinistre n°2025761129 concernant le candélabre en date du 31/10/2025 situé au parking du collège rue André Gide 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES, mat d'éclairage n° 01612.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à GROUPAMA d'Oc, CS 93105 – 31131 BALMA.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles,
Le 31 août 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-51_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°52-2026

Objet : GROUPAMA - Assurance sinistre tempête du 12/02/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA propose le versement de 7 625.26 € en règlement du sinistre n° 2026511230 concernant le sinistre de la tempête du 12/02/2026 ayant entrainé des dégâts chemin de la tuilerie, au stade de rugby et à l'école Lucie Aubrac à La Salvetat-Saint-Gilles (31880).

D É C I D E

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 7 625.26 € en règlement du sinistre n°2026511230 concernant la tempête en date du 12/02/2026 ayant entrainé les dégâts suivants :
- Chute d'arbre sur un candélabre, chemin de la tuilerie
- Chute et casse d'une pagelle de rugby, au stade de rugby
- Torsion et casse d'une portion de clôture à l'école maternelle Lucie Aubrac.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à GROUPAMA d'Oc, CS 93105 – 31131 BALMA.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles,
Le 31 août 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-52_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°53-2026

Objet : GROUPAMA - Assurance sinistre vitrages du préfabriqué n°11, école Condorcet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA propose le versement de 1 206 € en règlement du sinistre n° 2026511241 concernant le sinistre sur le vitrage du préfabriqué n°11 à l'école Condorcet à La Salvetat-Saint-Gilles (31880), cassé par deux élèves.

DÉCIDE

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 1 206 € en règlement du sinistre n°2026511241 concernant le sinistre sur le vitrage du préfabriqué n°11 à l'école Condorcet à La Salvetat-Saint-Gilles (31880), cassé par deux élèves.

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à GROUPAMA d'Oc, CS 93105 – 31131 BALMA.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles,
Le 31 août 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 01/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260831-53_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT

DÉCISION DU MAIRE N°54-2026

Objet : Avenant N°2 - Lot N°3 - Marché « Maintenance, entretien et dépannage des installations techniques des bâtiments communaux »
« Entretien et dépannage des installations et réseaux frigorifiques des chambres froides de la cuisine centrale »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°36-2024, relative au marché 2024-PS-001 « Maintenance, entretien et dépannage des installations techniques des bâtiments communaux »,

Vu son lot N°3, relatif à l'entretien et dépannage des installations et réseaux frigorifiques des chambres froides de la cuisine centrale, attribué à la société QUERCY REFRIGERATION,

Vu la Décision du Maire N°2-2025, relative à l'avenant N°1 au lot N°3 du marché 2024-PS-001 « Maintenance, entretien et dépannage des installations techniques des bâtiments communaux »,

Considérant qu'à la suite du passage des services de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) à la cuisine centrale, il a été demandé de procéder à un nettoyage des évaporateurs situés au niveau de la zone de préparation,

Considérant que cette prestation, qui contribue au maintien des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires au bon fonctionnement de la cuisine centrale, doit être intégrée au contrat de maintenance,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de prévoir un passage annuel de la société titulaire, afin d'assurer le nettoyage et la désinfection des évaporateurs concernés,

Considérant que ces prestations doivent être intégrées aux prestations de maintenance prévues au lot N°3 par voie d'avenant,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260907-54_2026-AR

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N° 2 au lot N°3 « Maintenance, entretien et dépannage des installations et réseaux frigorifiques des chambres froides de la cuisine centrale municipale », proposé par la société QUERCY REFRIGERATION, située ZI Saint Michel Rue des Cerises 82 200 MOISSAC, représentée par M. PLAZA Laurent, agissant en sa qualité de Responsable d'agence.

ARTICLE 2

De régler, les factures correspondantes :

- Dépose du filtre et désinfection et nettoyage de l'ensemble des évaporateurs
- Dépose des hélices de nettoyage, pompes de relevage zone préparation et nettoyage
- Nettoyage échangeur évaporateur, bacs à condensat, syphons
- Produits bactéricides et fongicides

Entretien annuel réglementaire évaporateurs cuisine centrale :

- 1 670.00 € H.T
- 2 004.00 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6156.

ARTICLE 3

L'avenant est conclu pour une période initiale d'1 an, à compter du 1er janvier 2027, tacitement renouvelable jusqu'à la fin du marché en 2028.

Les conditions d'exécution du marché restent inchangées.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 7 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-St-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 08/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260907-54_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT
SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°55-2026

Objet : Avenant N°1 - Prolongation du contrat 2024-CONT-04 de maintenance préventive des défibrillateurs

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°12-2024, relative à la signature du contrat 2024-CONT-04 « Maintenance préventive sur site des défibrillateurs » avec la société CARDIO COURSE,

Considérant que le contrat actuellement en vigueur arrive à son terme le 13 janvier 2027,

Considérant que la commune dispose de quinze défibrillateurs automatisés externes et intérieurs, nécessitant un suivi et une maintenance préventive régulière, afin de garantir leur bon fonctionnement et leur disponibilité,

Considérant que le contrat actuellement en vigueur a été conclu dans le cadre de tarifs préférentiels négociés dans le cadre du dispositif proposé par l'Association des Maires de France avec la société CARDIO COURSE,

Considérant que les conditions tarifaires et prestations prévues au contrat initial demeurent inchangées,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De prolonger le contrat par voie d'avenant pour une durée de trois ans à compter de son terme initial le 14 janvier 2027.

De signer l'avenant N°1 avec la société CARDIO COURSE, dont le siège social est situé Parc d'activités des Moulins de la lys, rue fleur de lin, 59 116 HOUPLINES et représentée par M. BENIN Olivier, en sa qualité de Président,

REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260916-55_2026-AR

ARTICLE 2

De régler les factures correspondantes :

Pour le premier défibrillateur :

- 80.00 € H.T/an hors consommables

Pour les 14 autres défibrillateurs :

- 50.00 € H.T/an hors consommables

Soit un montant total annuel de :

- 780.00 € H.T
- 936.00 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 16 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 17/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260916-55_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°56-2026

Objet : Acceptation du prêt à titre gratuit de costumes et autorisation de signature d'une convention avec le Grand Ouest Toulousain Agglomération

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 9e,

Vu la convention de prêt proposée par le Grand Ouest Toulousain Agglomération,

Considérant que le Grand Ouest Toulousain Agglomération souhaite mettre gratuitement à disposition de la commune les costumes mentionnés dans la convention,

Considérant que cette mise à disposition intervient dans le cadre des Journées européennes du patrimoine 2026, qui se dérouleront le samedi 18 et dimanche 19 septembre 2026,

Considérant que ces costumes ont vocation à être utilisés exclusivement dans le cadre des animations prévues à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accepter ce prêt et de formalisation les conditions de mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'accepter le prêt à titre gratuit des costumes réalisés et appartenant au Grand Ouest Toulousain Agglomération dans les conditions définies par la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt avec le Grand Ouest Toulousain Agglomération.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 18 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne) 5

REÇU EN PREFECTURE
le 18/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260918-56_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°57-2026

Objet : Renouvellement contrat de maintenance préventive et curative des panneaux lumineux

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°46-2023, relative au contrat 2024-CONT-007 « Maintenance préventive et curative des panneaux lumineux »,

Considérant que le contrat de maintenance préventive et curative des trois panneaux lumineux installés sur le territoire, conclu avec la société CENTAURE SYSTEMS arrive à échéance le 31 décembre 2026,

Considérant que les trois panneaux lumineux installés sur le territoire constituent des équipements nécessitant une maintenance régulière, afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des prestations de maintenance préventive et curative de ces équipements à compter du 1er janvier 2027,

Considérant que la société CENTAURE SYSTEMS, titulaire du contrat actuellement en vigueur a présenté une proposition commerciale portant sur le renouvellement du contrat de maintenance pour une durée de trois ans,

Considérant que cette proposition permet d'assurer la continuité de la maintenance de ces trois panneaux lumineux et présente des conditions économiquement avantageuses pour la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat 2027-CONT-01, proposé par la société CENTAURE SYSTEMS, située Z.I N°1 rue Lavoisier, 62 290 NOEUX-LES-MINES, représentée par M. Jean-Jacques LOZE, agissant en sa qualité de Président.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260923-57_2026-AR

ARTICLE 2

De régler les factures, correspondant aux prix fermes forfaitaires suivants :

Pour 2027 :

- 3 734.22 € H.T
- 4 481.06 € T.T.C

Pour 2028 :

- 3 808.90 € H.T
- 4 570.68 € T.T.C

Pour 2029 :

- 3 885.08 € H.T
- 4 662.10 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

ARTICLE 3

La durée du contrat est de trois ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260923-57_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°58-2026

Objet : Adhésion Groupement de commandes pour relance marché « Fournitures administratives » - Lot N°1 « Fournitures de bureau et papier »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Délibération N°2026-63 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2026, relative à l'approbation de la Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre le Grand Ouest Toulousain et ses communes membres, leurs C.C.A.S et le SIVOM Vallée de la Save,

Vu la Convention constitutive de groupement de commandes entre le Grand Ouest Toulousain, ses communes membres, leurs C.C.A.S et le SIVOM Vallée de la Save,

Considérant que le marché actuel de fournitures administratives, passé dans le cadre de ce groupement de commandes avec le Grand Ouest Toulousain arrive à échéance le 13 février 2027,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des approvisionnements nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le Grand Ouest Toulousain, coordonnateur du groupement de commandes, prévoit de relancer ce marché et que l'adhésion de la Commune à cette procédure présente un intérêt, en permettant de mutualiser les besoins et de bénéficier des conditions d'achat issues d'une procédure groupée,

Considérant que la commune souhaite adhérer au lot N°1 « Fournitures de bureau et papier » dans le cadre de la Convention de groupement de commandes permanent déjà conclue,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'adhérer à la procédure de relance du marché de fournitures administratives, menée dans le cadre du groupement de commandes constitué avec le Grand Ouest Toulousain.
Cette adhésion porte sur le lot N°1 « Fournitures de bureau et papier ».

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260923-58_2026-AR

ARTICLE 2

La Commune autorise le Grand Ouest Toulousain, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à assurer la préparation, la conduite de la procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions de la Convention de groupement de commandes et du Code de la commande publique.

ARTICLE 3

La Commune s'engage à respecter les dispositions de la Convention de groupement de commandes, ainsi que les stipulations du marché qui sera conclu à l'issue de la procédure.
Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260923-58_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°59-2026

Objet : Contrat de dératisation des composteurs extérieurs - HYGIENE 5D - 2027-CONT-02

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°67-2025, relative à un contrat d'une durée d'un an pour dératisation des composteurs extérieurs de la commune,

Considérant que le contrat de dératisation des composteurs extérieurs de la commune arrive à échéance le 2 novembre 2026,

Considérant que le maintien de conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité publiques nécessite des interventions régulières, afin de prévenir la présence et la prolifération de nuisibles,

Considérant que le contrat en cours a permis d'améliorer significativement la régularité et le suivi des opérations de dératisation,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ces interventions par le renouvellement du contrat pour une durée d'un an, le prestataire proposant six traitements annuels aux conditions tarifaires inchangées,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat N°2027-CONT-02 avec la société HYGIENE 5D, dont le siège social se situe 8 Impasse de Guyenne, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, représentée par M. Pierre GENONI, en sa qualité de Président.

Traitement - dératisation des 3 composteurs extérieurs de la commune, situés :

- Rue des Oliviers
- Rue William Faulkner
- Rue des Hospitaliers

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260923-59_2026-AR

ARTICLE 2

Prix forfaitaire annuel :

- 500.00 € H.T
- 600.00 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6288.

ARTICLE 3

Les interventions seront réalisées six fois par an, à deux mois d'intervalle, conformément au calendrier établi d'un commun accord entre la commune et le prestataire.
Le contrat prend effet à compter du 03/11/2026 pour une durée de 12 mois.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)
5

REÇU EN PREFECTURE
le 24/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260923-59_2026-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°60-2026

Objet : GROUPAMA - Assurance sinistre CVTM identifié sur borne incendie – 1 rue de l'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que GROUPAMA propose le versement de 3 279,90 € en règlement du sinistre n° 2026544246 concernant le sinistre sur la borne incendie située au 1 rue de l'Aude à La Salvetat-Saint-Gilles (31880),

D É C I D E

ARTICLE 1
L'indemnisation d'un montant de 3 279,90 € en règlement du sinistre n°2026544246 concernant le sinistre sur la borne incendie située au 1 rue de l'Aude à La Salvetat-Saint-Gilles (31880).

ARTICLE 2
La présente décision sera transmise à Mme la Trésorière Principale et notifié à GROUPAMA d'Oc, CS 93105 – 31131 BALMA.

ARTICLE 3
Les recettes seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 75888.

ARTICLE 4
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles,
Le 24 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 25/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20260924-60_2026-AR